



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

hode

Ordre de

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-94 07/02/2023 Version du 16/02/2023
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge : DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Objet : Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des œufs à couver et des poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : La présente note a pour objet de présenter les conditions d'octroi de la dérogation à l'interdiction de mouvements des œufs à couver et des poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP.

Elle présente également les mesures de gestion des œufs à couver lorsque le cheptel reproducteur à l'origine des œufs a été déclaré infecté par l'IAHP.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

- Règlement (UE) n ° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n ° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires

effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

- Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;

- Décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1-1 et L. 223-8 ;

- Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-6 ;

- Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- Arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;

- Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- Arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

- Arrêté du 4 novembre 2021 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu le 4 octobre 2021 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) relatif à la sécurisation de la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras ;

- Avis d'extension du 11/11/2021 concernant les règles interprofessionnelles par arrêté

interministériel, homologué par l'arrêté du 04 novembre 2021 publié au Journal Officiel de la République Française du 09 novembre 2021 ;

- Arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Instruction technique DGA/SDSPA/2015-320 du 04/04/2015 : Modalités de vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 du 23/12/2015 : Surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-417 du 19/05/2016 : Rappel sur le nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport des volailles vivantes ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-517 du 13/08/2020 : Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés – inspection ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 – Gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2021-141 du 24/02/2021 : Influenza aviaire – Supervision des opérations de nettoyage et désinfection d'un foyer IAHP ;
- Instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-786 du 22/10/2021 : Biosécurité – Conditions d'application aux élevages de gibier à plumes des mesures prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-855 du 12/11/2021 : SAGIR – Surveillance de l'influenza aviaire dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021 : Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07/02/2022 : Plan national d'intervention d'urgence Influenza aviaire – Scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2022-570 du 22/07/2022 : Influenza aviaire – Abattage sur ordre de l'administration – Indemnisation – Volet sanitaire ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2022-814 du 28/10/2022 : Réfaction des indemnisations versées aux propriétaires de volailles et autres oiseaux captifs en cas de manquement aux règles sanitaires.
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022.
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21-11-2022 Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et les départements des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022.

Référence interne : BSA/2212008

Tables des matières

I.	DISPOSITIONS GENERALES	3
1.	Objet et finalité	3
2.	Modalités de mise en application	3
a.	Espèces et stades de production concernés	3
	Sont concernés par la présente ITP les OAC et P1J de toutes les espèces de volailles de la filière avicole française :	3
b.	Zones réglementées concernées	4
c.	Mouvements et établissements concernés	4
3.	Définitions	6
4.	Outils mis à disposition des services déconcentrés	6
II.	CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DES DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE MOUVEMENTS AU SEIN ET DEPUIS LES ZONES REGLEMENTEES	7
1.	Evaluation des risques par la DD(ETS)PP régissant l'établissement de départ	7
2.	Autres conditions générales à satisfaire	8
a.	Exigences au sein de l'établissement d'origine	8
b.	Exigences au sein de l'établissement de destination	9
c.	Exigences durant l'itinéraire	9
III.	CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA DEROGATION A L'INTERDICTION DE MOUVEMENT DES CEUFS A COUVER ISSUS DE ZONES REGLEMENTEES	9
1.	Recommandations préalables à la demande ou à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de mouvements	9
2.	Règles générales (hors collecte) de fonctionnement et de biosécurité au sein d'un couvoir	10
a.	Circuit des véhicules	10
b.	Circuit du personnel	10
c.	Opérations de nettoyage et désinfection	10
d.	Traçabilité	11
3.	Règles pour le circuit de collecte des OAC issus d'élevages situés en ZP/ZS ou ZI par des couvoirs situés en ZP/ZS	11
a.	Pour les véhicules, à tout moment du circuit	11
b.	Au départ du couvoir (ZP/ZS)	11
c.	A la collecte en élevage (ZP/ZS et ZI)	11
d.	Au retour au couvoir (ZP/ZS)	12
4.	Règles dans le circuit de collecte des OAC d'élevages situés en ZP/ZS par des couvoirs situés en ZI	13

a.	Pour les véhicules, à tout moment du circuit.....	13
b.	A la collecte en élevage (ZP/ZS).....	13
c.	Au retour au couvoir (ZI).....	13
5.	Vigilance vis-à-vis des cheptels parentaux producteurs des OAC en ZP.....	13
IV.	CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA DEROGATION A L'INTERDICTION DE MOUVEMENT DES POUSSINS D'UN JOUR ISSUS DE ZONES REGLEMENTEES	14
1.	Règles générales (hors collecte) de fonctionnement et de biosécurité au sein d'un couvoir	14
2.	Règles concernant les livraisons de P1J issus d'un couvoir situé en zones de protection et de surveillance vers des établissements situés uniquement en zone indemne.....	14
a.	Au départ du couvoir	14
b.	A l'élevage	15
c.	Au retour au couvoir	15
3.	Surveillance des poussins d'un jour, issus de couvoirs en zone de protection et zone de surveillance	16
a.	Autocontrôles lors du transport des canetons.....	16
b.	Surveillance officielle de l'établissement de destination	17
V.	Modalités d'instruction de la demande par la DD(ETS)PP.....	18
VI.	Utilisation des œufs à couver collectés dans des établissements détectés positifs à l'IAHP <i>a posteriori</i> de la collecte	19
a.	Œufs à couver pondus avant la date d'apparition des signes cliniques	19
b.	Œufs à couver pondus à partir de la date d'apparition des symptômes	21
	Annexe I : Signification des acronymes	23
	Annexe II : Protocole de surveillance renforcée sur les établissements de reproducteurs situés en ZP et en ZS	24
	Annexe III : Utilisation des œufs à couver provenant d'un parquet de reproducteurs infectés – Situation sans dépistage vironégatif	27
	Annexe IV : Utilisation des œufs à couver provenant d'un parquet de reproducteurs infectés – Situation avec dépistage vironégatif.....	28

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet et finalité

Au sein des zones réglementées (ZR) déployées suite à la confirmation d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans un établissement avicole, **la législation européenne** (règlement (UE) 2020/687 relatif à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci) **interdit tout mouvement d'oiseaux vivants, y compris les œufs à couver (OAC) et les poussins d'un jour¹ (P1J).**

Toutefois, le règlement suscit  prévoit que **des d rogations   cette interdiction de mouvements puissent  tre accord es sous r serve du respect de certaines conditions.** La Direction G n rale de l'Alimentation (DGAL) a d cid  de permettre l'octroi de ces d rogations pour les mouvements d'OAC et de P1J. L'objectif de cette d marche est double :

- Assurer l'approvisionnement en P1J des  levages situ s en zone indemne (ZI) par des couvoirs situ s en ZR ;
- Permettre aux couvoirs situ s en ZR de poursuivre leur fonctionnement.

La pr sente instruction technique (IT) est class e comme une « instruction technique proc dure » (ITP) et d finit les :

- **Conditions d'octroi de cette d rogation   l'interdiction de mouvements d'OAC et de P1J** issus de ZR ;
- **Mesures de bios curit  renforc es**   mettre en place dans les  tablissements concern s.

La pr sente instruction vise   remplacer les dispositions des paragraphes 2.7.4. et 2.7.5 de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148².

La liste des acronymes utilis s dans la pr sente ITP sont repris dans l'annexe I.

2. Modalit s de mise en application

a. Esp ces et stades de production concern s

Sont concern s par la pr sente ITP **les OAC et P1J** de toutes les esp ces de volailles de la fili re avicole fran aise :

- **Galliformes (dont phasianid s) ;**
- **Palmip des (dont anatid s).**

¹ Pour la d finition r glementaire de « poussins d'un jour » et conna tre les esp ces concern es : se reporter au point I.3. du pr sent document.

² L'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 est en cours de modification au moment de la r daction de ces lignes, pour prendre en compte cet aspect.

b. Zones réglementées concernées

Les zones réglementées mises en place suite à la confirmation d'un foyer IAHP dans un élevage de volailles comprennent :

- une zone de protection (ZP) ;
- une zone de surveillance (ZS) ;
- selon la situation, une zone réglementée supplémentaire (ZRS).

L'interdiction de mouvements des OAC et P1J est systématiquement appliquée en ZP et en ZS. En ZRS, les mesures de restriction de mouvements sont variables, car elles dépendent de la situation épidémiologique et de l'analyse de risque effectuée par les services de l'Etat à un moment précis. Elles sont décrites dans l'instruction technique tactique (ITT) en vigueur au moment de la demande de dérogation à la restriction de mouvements.

Par conséquent, la présente ITP encadrant les dérogations à l'interdiction de mouvements des OAC et des P1J, les mesures explicitées dans le présent document sont à respecter :

- en **zone de protection** ;
- en **zone de surveillance** ;
- le cas échéant, en **zone réglementée supplémentaire**.

Les autres zones réglementées IAHP (zone de contrôle temporaire liée à un cas IAHP dans la faune sauvage, zone réglementée temporaire liée à une suspicion d'IAHP, autres) sont exclues du champ d'action du présent document. Les mesures concernant les mouvements d'OAC et de P1J dans ces zones sont à rechercher dans les ITP et/ou ITT correspondant à ces zones.

c. Mouvements et établissements concernés

Dans le cadre de la présente instruction, seuls les **mouvements** décrits dans les tableaux 1 et 2 identifiés comme « **autorisé** » sont éligibles à une dérogation à l'interdiction de mouvements.

Tableau 1 : Mouvements d'OAC dans un contexte d'IAHP

		Etablissement de destination des OAC			
		Zone de protection	Zone de surveillance	Zone réglementée supplémentaire	Zone indemne
Etablissement d'origine des OAC (élevage de reproducteurs en ponte ou couvoir)	Zone de protection	Autorisé	Autorisé	Selon ITT ³	Autorisé
	Zone de surveillance	Autorisé	Autorisé	Selon ITT ³	Autorisé
	Zone réglementée supplémentaire	Selon ITT ³	Selon ITT ³	Selon ITT ³	Autorisé

³ Si la ZRS ne prévoit pas de restriction de mouvements, les mouvements sont, *de facto*, autorisés. L'opérateur ne doit donc pas demander de dérogation à une interdiction de mouvements à la DD(ETS)PP.

	Zone indemne	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Pas de restriction de mouvement
--	--------------	----------	----------	----------	---------------------------------

Tableau 2 : Mouvements des P1J dans un contexte d'IAHP

		Etablissement de destination des P1J			
		Zone de protection	Zone de surveillance	Zone réglementée supplémentaire	Zone indemne
Etablissement d'origine des P1J (couver)	Zone de protection	Interdit ⁴ <u>Cas particulier pour la filière reproducteurs</u> : autorisé en cas d'impossibilité de mouvement vers la ZI, dûment justifiée	Interdit ⁴ <u>Cas particulier pour la filière reproducteurs</u> : autorisé en cas d'impossibilité de mouvement vers la ZI, dûment justifiée	Selon ITT ⁵	Autorisé
	Zone de surveillance	Interdit ⁴ <u>Cas particulier pour la filière reproducteurs</u> : autorisé en cas d'impossibilité de mouvement vers la ZI, dûment justifiée	Interdit ⁴ <u>Cas particulier pour la filière reproducteurs</u> : autorisé en cas d'impossibilité de mouvement vers la ZI, dûment justifiée	Selon ITT ⁵	Autorisé
	Zone réglementée supplémentaire	Interdit ⁴ <u>Cas particulier pour la filière reproducteurs</u> : autorisé en cas d'impossibilité de mouvement vers la ZI, dûment justifiée	Interdit ⁴ <u>Cas particulier pour la filière reproducteurs</u> : autorisé en cas d'impossibilité de mouvement vers la ZI, dûment justifiée	Selon ITT ⁵	Autorisé

⁴ Les mises en place (MEP) sont interdites en ZP et en ZS.

⁵ Selon l'ITT en vigueur au moment de la demande de dérogation, les MEP sont soit interdites, soit autorisées avec conditions, soit autorisées sans conditions.

Dans le cas où les MEP seraient interdites : mouvement interdit sauf cas particulier pour la filière « reproducteurs » : autorisé en cas d'impossibilité de mouvement vers la ZI

	Zone indemne	Interdit ⁴ <u>Cas particulier pour la filière reproducteurs</u> : autorisé en cas d'impossibilité de mouvement vers la ZI, dûment justifiée	Interdit ⁴ <u>Cas particulier pour la filière reproducteurs</u> : autorisé en cas d'impossibilité de mouvement vers la ZI, dûment justifiée	Selon ITT ⁵	Pas de restriction de mouvement
--	--------------	---	---	------------------------	---------------------------------

Les mesures de biosécurité renforcées sont à mettre en place dans les **établissements** suivants :

- **Couvoirs situés en ZP, ZS et/ou ZRS** et recevant des OAC provenant d'élevages de reproducteurs situés en ZP, ZS, ZRS et/ou ZI ;
- **Couvoirs situés en ZI** et recevant des OAC provenant d'élevages de reproducteurs en ZP, ZS et/ou ZRS ;
- **Elevages (autres que reproducteurs) situés en ZI** et approvisionnés en P1J par des couvoirs situés en ZP, ZS et ou ZRS ;
- **Etablissements de la filière « reproducteurs » situés en ZP, ZS et/ou ZRS** et approvisionnés à titre exceptionnel en P1J par des couvoirs situés en ZP, ZS ou ZRS.

3. Définitions

Aux fins de la présente ITP, les définitions énoncées dans l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 s'appliquent. La majeure partie de ces définitions sont tirées des règlements européens composant la « législation santé animale » (LSA), dont notamment le R(UE) 2016/429 et le R(UE) 2020/687.

Les « poussins d'un jour » sont définis comme « *les volailles âgées de moins de 72 heures* ». Lorsque le terme « P1J » apparaît dans le présent document, tous les oisillons de toutes espèces de volailles sont par défaut concernés. Si une disposition ne s'applique que à l'une ou l'autre espèce, il y sera directement fait mention.

Un « établissement » est défini comme « *tout local, toute structure ou, dans le cas de l'agriculture de plein air, tout milieu ou lieu dans lequel sont détenus des animaux ou des produits germinaux, à titre temporaire ou permanent, à l'exclusion : a) des habitations où sont détenus des animaux de compagnie ; b) des cabinets ou cliniques vétérinaires* ».

4. Outils mis à disposition des services déconcentrés

Deux listes de stations externes de nettoyage et désinfection sont mises en ligne sur l'intranet en suivant le chemin Accueil > Missions techniques > Santé et bien-être animal > Crise Influenza aviaire – Ce qu'il faut savoir > Mesures de lutte spécifiques liées à la situation de l'épizootie 2022-2023 > Principaux textes et outils > Principaux outils. Ils sont également disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/influenza-aviaire-principaux-outils-a14157.html>.

Des modèles de laissez-passer sanitaire (LPS) sont également disponibles sur l'intranet de la sous-direction de la santé et du bien-être animal, en suivant le chemin : Accueil > Missions techniques > Santé et bien-être animal > Crise Influenza aviaire – Ce qu'il faut savoir > Mesures de lutte spécifiques liées à la situation de l'épizootie 2022-2023 > Modèles de laissez-passer sanitaire (LPS) et d'autorisation à la mise en place (MEP) et mouvements de gibier. Ils sont également disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/a-venir-modeles-de-laisser-passer-sanitaire-lps-et-d-autorisation-a-la-mise-en-r8162.html>.

II. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DES DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE MOUVEMENTS AU SEIN ET DEPUIS LES ZONES REGLEMENTEES

1. Evaluation des risques par la DD(ETS)PP régissant l'établissement de départ

La dérogation à l'interdiction/restriction de mouvements des OAC et P1J est accordée par la Direction Départementale (de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et) de la Protection des Populations (DD(ETS)PP) du département de l'établissement d'origine, sous la forme d'un laissez-passer sanitaire⁶.

Avant d'accorder cette autorisation, la DD(ETS)PP évalue les risques découlant de ce mouvement. En effet, cette dérogation à l'interdiction de mouvements ne pourra être octroyée que si le résultat de cette de l'évaluation conclut en un risque négligeable de propagation du virus IAHP.

En particulier, les critères suivants seront pris en compte dans l'évaluation des risques de l'établissement d'origine (critères cumulatifs) :

1) Si l'établissement d'origine est situé en zone de protection :

- Les résultats de l'examen clinique des animaux vivants détenus dans l'établissement d'origine ;
- Le cas échéant, les résultats de la surveillance⁷ effectuée au sein de l'établissement d'origine, que cette surveillance soit effectuée sur les animaux vivants ou sur l'environnement.
- Les résultats du contrôle officiel de tous les élevages commerciaux situés en ZP⁸ liée à l'établissement d'origine

⁶ Voir point V. de la présente ITP pour des précisions sur la procédure d'instruction de la demande de dérogation.

⁷ Cette surveillance peut être effectuée soit à l'initiative de l'éleveur soit rendus obligatoires dans le cas des reproducteurs produisant les OAC (voir point III. 5. du présent document) ou de transport de canetons (voir point IV.3.a. du présent document).

⁸ Dans le cas d'une ZP coalescente autour de plusieurs foyers, sélectionner les élevages dans un rayon de 3km autour du foyer le plus proche de l'établissement d'origine.

- Idéalement, par la réalisation de la visite officielle⁹ permettant la levée de la ZP ;
- A défaut, dans l'attente de la réalisation de cette visite officielle, par un contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles réalisés dans le cadre de la surveillance renforcée en zone réglementée.

Ces visites officielles sont réalisées dès que possible et sans délai injustifié après confirmation de l'apparition du foyer d'IAHP.

2) Si l'établissement d'origine est situé en zone de surveillance :

- Les résultats de **l'examen clinique** des animaux vivants détenus dans l'établissement d'origine ;
- Le cas échéant, les résultats de la **surveillance**¹⁰ effectuée au sein de l'établissement d'origine, que cette surveillance soit effectuée sur les animaux vivants ou sur l'environnement.
- Si disponibles, les résultats du **contrôle officiel de tous les élevages commerciaux situés en ZS**¹¹ **liée à l'établissement d'origine**
 - Idéalement, par la réalisation de la visite officielle¹² permettant la levée de la ZS ;
 - A défaut, dans l'attente de la réalisation de cette visite officielle, par un contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles réalisés dans le cadre de la surveillance renforcée en zone réglementée.

La planification des visites officielles tient compte du nombre d'élevages situés dans la ZR. Si priorité doit être accordée à celles des élevages dans la ZP, l'organisation des visites officielles dans le ZS est à réfléchir selon une analyse de risque tenant compte des élevages à enjeux, dont notamment l'intérêt de disposer dans de courts délais de résultats de telles visites dans les élevages proches des établissements susceptibles de bénéficier de dérogations aux mouvements.

2. **Autres conditions générales à satisfaire**

a. *Exigences au sein de l'établissement d'origine*

La dérogation ne sera accordée que si l'opérateur fournit les preuves du respect des mesures de **biosécurité** décrites dans les parties III et IV de la présente instruction¹³.

⁹ Les modalités de la visite officielle sont décrites au paragraphe 2.2.2 de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148.

¹⁰ Cette surveillance peut être effectuée soit à l'initiative de l'éleveur soit rendus obligatoires dans le cas des reproducteurs produisant les OAC (voir point III. 5. du présent document) ou de transport de canetons (voir point IV.3.a. du présent document).

¹¹ Dans le cas d'une ZR coalescente autour de plusieurs foyers, sélectionner les élevages dans un rayon de 3km autour du foyer le plus proche de l'établissement d'origine.

¹² Les modalités de la visite officielle sont décrites au paragraphe 2.2.2 de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148.

¹³ Ces preuves se manifestent sous la forme de résultats favorables suite à une inspection ou audit sur le sujet « Biosécurité » et datant de moins d'un an.

Si l'établissement possède des oiseaux vivants (autres que des P1J), un **examen clinique** doit être effectué avant le mouvement sur tous ces animaux.

b. Exigences au sein de l'établissement de destination

La dérogation ne sera accordée que si l'opérateur fournit les preuves du respect des mesures de **biosécurité** décrites dans les parties III et IV de la présente instruction¹³.

L'établissement de destination doit fournir son accord pour recueillir ces OAC ou P1J au sein de sa structure. Dans le cas où les établissements d'origine et d'arrivée appartiennent à la même société, cet accord peut se traduire par un document générique émis et signé par ladite société, indiquant que cet accord est valable durant toute la durée de la zone réglementée IAHP.

Si l'établissement de destination est situé dans un département différent de celui d'origine, la DD(ETS)PP d'origine doit **informer et obtenir l'accord de la DD(ETS)PP de destination**⁶.

c. Exigences durant l'itinéraire

L'opérateur doit prévoir et respecter l'itinéraire qui sera suivi depuis l'établissement d'origine vers l'établissement de destination. Cette planification doit :

- Privilégier les grands axes routiers ;
- Eviter, dans la mesure du possible, de passer à proximité d'établissements détenant des espèces sensibles ;
- Prévoir un transport sans déchargement ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination (« flux direct »¹⁴) ;
- Désigner les lieux de nettoyage et désinfection du camion.

III. CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA DEROGATION A L'INTERDICTION DE MOUVEMENT DES ŒUFS A COUVER ISSUS DE ZONES REGLEMENTEES

Ces conditions **s'ajoutent aux conditions générales** décrites au point II de la présente ITP, mais ne concernent que les OAC.

1. Recommandations préalables à la demande ou à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de mouvements

Les **OAC issus des élevages de reproducteurs situés en ZI** doivent être, quand une solution alternative existe, **orientés vers un couvoir situé en ZI sans passer par un stockage intermédiaire par un couvoir situé en ZR.**

¹⁴ La notion de flux direct n'impose pas une livraison directe du couvoir en ZP ou ZS vers un seul et même élevage situé en ZI. Plusieurs élevages situés en ZI peuvent être livrés à la suite par le même véhicule.

La prise en considération de l'ensemble des pratiques de biosécurité précisées s'appuiera utilement sur la prise en compte des résultats de l'audit indépendant de couvoir réalisé et soumis à la Commission d'agrément des couvoirs du syndicat national des accoueurs (SNA) (gestion des écarts et complétude des mesures correctives). L'audit doit en particulier porter sur la qualité du système de ventilation, en visant essentiellement l'efficacité du système de surpression (gestion le cas échéant de système de filtration).

2. Règles générales (hors collecte) de fonctionnement et de biosécurité au sein d'un couvoir

Ce point expose des règles générales et renforcées de fonctionnement et de biosécurité au sein d'un couvoir dès lors que le contexte épidémiologique relatif à l'IAHP présente un risque sur le territoire national (couvoir situé hors ou dans une ZR).

a. Circuit des véhicules

Les véhicules du personnel sont stationnés en zone publique, hors enceinte du couvoir. Le cas échéant, les véhicules des techniciens d'élevage et des vétérinaires sont stationnés en zone publique, hors enceinte du couvoir.

Une séparation dans le temps des déchargements d'OAC et de chargements de P1J est indispensable si ces opérations se déroulent dans des espaces contigus.

Chaque véhicule accédant à la zone professionnelle subit une désinfection systématique (et nettoyage préalable si possible) à l'entrée et à la sortie de cette zone.

b. Circuit du personnel

Si l'établissement possède les structures correspondantes, le personnel réalise une douche systématique pour chaque entrée en couvoir.

Les tenues sales possèdent leur propre espace de stockage avant lavage.

En cas d'exploitation possédant, sur le même site, un espace d'élevage de volailles et un couvoir, le plan de biosécurité prévoit une séparation stricte du personnel élevage/couvoir dans la même journée. Cette disposition doit prévoir une absence d'entrée du personnel d'élevage ou technique affecté aux élevages (techniciens) au sein du couvoir.

c. Opérations de nettoyage et désinfection

Un renforcement de l'évaluation de la qualité de nettoyage et de désinfection (augmentation des contrôles visuels et bactériologiques et élévation de la fréquence de vérification de l'application des procédures de nettoyage et désinfection) est à mettre en place, en priorité au sein des salles du couvoir.

Chaque véhicule enregistre systématiquement les opérations de nettoyage et désinfection (lieu et date) sur un registre tenu à jour et présent dans le véhicule.

Pour rappel, les dispositions de l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants s'appliquent à tous les transports de poussins d'un jour.

d. Traçabilité

La **traçabilité** des œufs doit être assurée à chaque étape de la production et les données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) doivent faire l'objet d'un enregistrement régulier.

3. Règles pour le circuit de collecte des OAC issus d'élevages situés en ZP/ZS ou ZI par des couvoirs situés en ZP/ZS

a. Pour les véhicules, à tout moment du circuit

Les véhicules utilisés pour la collecte des OAC doivent être dédiés selon que les élevages reproducteurs collectés soient situés en ZR ou situés en ZI. Un véhicule dédié à la collecte d'OAC en ZR ne peut collecter des OAC en ZI.

Le changement d'affectation d'un véhicule nécessitera la mise en œuvre d'un nettoyage et d'une désinfection complète.

b. Au départ du couvoir (ZP/ZS)

- Chariots de collecte d'OAC (ou autres) : après la 1^{ère} phase de nettoyage et désinfection, une 2^{ème} désinfection est obligatoire avant départ.
- Véhicule de collecte : après la 1^{ère} phase de nettoyage et désinfection, une 2^{ème} désinfection obligatoire est réalisée avant sortie de la zone professionnelle du couvoir – point d'attention sur la cabine chauffeur et le bas de caisse.
- Si existant, renforcement du protocole de contrôle visuel et bactériologique de la qualité du nettoyage et désinfection des chariots de collecte d'OAC et véhicules de collecte ou mise en œuvre immédiate d'un tel protocole si non réalisé auparavant.
- Si le véhicule doit collecter des OAC dans un élevage situé en ZI : lavage en station externe de nettoyage sur le trajet en sortie de la ZP/ZS et 3^{ème} désinfection des roues et bas de caisses.

c. A la collecte en élevage (ZP/ZS et ZI)

- **Désinfection des OAC et de leur emballage** après collecte par l'éleveur ou avant chargement dans le véhicule.

- Désinfection roues bas de caisses en entrée de zone professionnelle de chaque élevage de reproducteurs.
- Conducteur : Tenue spécifique à chaque entrée d'élevage de reproducteurs, désinfection des mains et limitation stricte d'accès du chauffeur au local de stockage d'OAC.
- Désinfection roues bas de caisses en sortie de zone professionnelle de chaque élevage de reproducteur.
- Nettoyage et désinfection par l'éleveur de la zone de stockage dès départ du chauffeur.
- Chaulage ou toute autre technique équivalente de désinfection de la zone de stationnement du véhicule de collecte par les éleveurs de reproducteurs.

d. Au retour au couvoir (ZP/ZS)

- Nettoyage extérieur du véhicule de collecte OAC en station de lavage externe au couvoir si possible, et à défaut lavage du camion en entrée au couvoir.
- Désinfection externe du véhicule de collecte OAC en entrée de la zone professionnelle du couvoir.
- Pas d'entrée en couvoir d'OAC issus d'élevages reproducteurs situés en ZP/ZS et destinés à l'industrie alimentaire (voir dispositions spécifiques sur les œufs de consommation).
- Pas d'accès du chauffeur au couvoir.
- Chariots déchargés en entrée et pris en charge par le personnel interne au couvoir.
- Désinfection systématique en entrée des OAC et des chariots de collecte (ou autre matériel).
- Stockage et traitement différencié des OAC selon provenance (ZI ou ZP/ZS)
- Stockage prolongé et mise en incubation décalée dans le temps des OAC en provenance d'élevages de reproducteurs situés à moins de 1 km de foyers IAHP ou abattoirs ou plateforme de dépeuplement.
- Elimination des tenues utilisées par le conducteur du véhicule de collecte
- Dès déchargement des OAC, nettoyage et désinfection du véhicule de collecte avec contrôle visuel systématique de la qualité du nettoyage.
- Contrôle bactériologique renforcé de l'efficacité de la désinfection. Point d'attention sur la cabine du conducteur.

- Stationnement du véhicule de collecte des OAC sur une zone dédiée.

4. Règles dans le circuit de collecte des OAC d'élevages situés en ZP/ZS par des couvoirs situés en ZI

a. Pour les véhicules, à tout moment du circuit

Les véhicules utilisés pour la collecte des OAC doivent être dédiés selon que les élevages reproducteurs collectés soient situés en ZR ou situés en ZI. Un véhicule dédié à la collecte d'OAC en ZR ne peut collecter des OAC en ZI.

Le changement d'affectation d'un véhicule nécessitera la mise en œuvre d'un nettoyage et d'une désinfection complète.

b. A la collecte en élevage (ZP/ZS)

- Désinfection des OAC sur chariot.
- Désinfection des chariots avant chargement dans le véhicule de livraison.
- Chargement des contenants d'OAC dans un véhicule nettoyé et désinfecté préalablement au départ de tournée avec contrôle visuel favorable de la qualité du nettoyage. Contrôle bactériologique renforcé de l'efficacité de la désinfection. Point d'attention sur la cabine du conducteur et bas de caisses.
- En sortie de zone professionnelle et avant départ vers le couvoir, réalisation d'une 2^{ème} désinfection de l'extérieur du véhicule. Point d'attention sur le bas de caisses.

c. Au retour au couvoir (ZI)

- Lavage en station externe de nettoyage sur le trajet avant sortie de la ZR et 3^{ème} désinfection des roues et bas de caisses.
- Absence d'entrée du conducteur dans le couvoir de destination.
- Désinfection des OAC en entrée au couvoir de réception.
- Stockage et traitement différencié des OAC par le couvoir de réception.
- Stockage prolongé et mise en incubation décalée dans le temps ou incubateur dédié des OAC par le couvoir de réception.

5. Vigilance vis-à-vis des cheptels parentaux producteurs des OAC en ZP

Le(s) cheptel(s) de parentaux à l'origine des OAC issus de ZP font l'objet :

- D'un examen clinique avant le mouvement, réalisé à une fréquence hebdomadaire à l'échelle de l'élevage ;
- D'une surveillance renforcée telle que décrite dans l'annexe II du présent document¹⁵.

La dérogation à l'interdiction de mouvements ne sera accordée que si ces deux points présentent des résultats favorables.

IV. CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA DEROGATION A L'INTERDICTION DE MOUVEMENT DES POUSSINS D'UN JOUR ISSUS DE ZONES REGLEMENTEES

Ces conditions **s'ajoutent aux conditions générales** décrites au point II de la présente ITP, mais ne concernent que les P1J.

1. Règles générales (hors collecte) de fonctionnement et de biosécurité au sein d'un couvoir

Ces dispositions sont identiques au point III.3. de la présente ITP.

2. Règles concernant les livraisons de P1J issus d'un couvoir situé en zones de protection et de surveillance vers des établissements situés uniquement en zone indemne

a. Au départ du couvoir

- Conditionnement des poussins d'un jour dans des cartons à usage unique. Si impossibilité technique du couvoir par rapport à l'adaptation des véhicules de livraison, conditionnement en caisses plastiques nettoyées et désinfectées.
- Absence de départ différé de lots de P1J au lendemain d'éclosion. La pratique de « pré-démarrage », notamment pour les canetons, après leur éclosion et avant leur livraison est à proscrire.
- Chargement des poussins dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté avec contrôle visuel favorable de la qualité du nettoyage.
- Contrôle bactériologique renforcé de l'efficacité de la désinfection. Point d'attention sur la cabine du conducteur.
- Avant départ du couvoir, en sortie de zone professionnelle, réalisation d'une 2^{ème} désinfection de l'extérieur du véhicule. Point d'attention sur le bas de caisse.

¹⁵ Cette surveillance renforcée est obligatoire pour toute dérogation à l'interdiction de mouvement d'OAC en ZP. Néanmoins, il se peut que des ITT obligent à une surveillance renforcée en cours de lot des volailles reproductrices en ZR (ZP, ZS et ZRS), indépendamment de toute demande de dérogation → voir ITT en vigueur au moment de la demande de dérogation.

- Aucun arrêt du conducteur (sauf impératif) ne doit y être effectué avant la livraison des poussins en ZI (flux direct). La notion de « flux direct » n'impose pas une livraison directe du couvoir en ZP ou ZS vers un seul et même élevage en ZI (plusieurs élevages situés en ZI peuvent être livrés à la suite par le même véhicule).
- Lavage en station externe de nettoyage sur le trajet avant sortie de la ZR et 3^{ème} désinfection des roues et bas de caisses

b. A l'élevage

- Si possible (utilisation de cartons), livraison des poussins en entrée de zone professionnelle.
- Désinfection roues bas de caisses en entrée de zone professionnelle de chaque élevage livré.
- Tenue spécifique pour le conducteur à chaque élevage livré et absence d'entrée en zone d'élevage.
- Absence de dépose des caisses de poussins à même le sol Celles-ci doivent être déposées sur zone protégée sur zone bétonnée propre ou bâchée propre.
- Absence d'accès des intervenants de l'élevage à l'intérieur du véhicule de transport des P1J.
- Désinfection des roues et bas de caisses en sortie de zone professionnelle de chaque élevage livré.

c. Au retour au couvoir

- Nettoyage extérieur du véhicule en station de lavage externe au couvoir si possible.
- Désinfection externe du véhicule en entrée de la zone professionnelle du couvoir.
- Absence d'accès du conducteur au couvoir.
- Déchargement des caisses de livraison vides en entrée, dans le sas prévu à cet effet, et pris en charge par le personnel interne au couvoir, dédié à cette tâche.
- Réalisation d'une 1^{ère} désinfection systématique des caisses vides en entrée.
- Stockage des caisses vides en zone dédiée et isolée.
- Personnel affecté au nettoyage des caisses de retours de livraison (réalisation d'une nouvelle douche, le cas échéant, et changement de tenue obligatoire avant toute nouvelle tâche dans la même journée).

- Nettoyage et désinfection renforcés des caisses de retour de livraison avec contrôle visuel systématique de la qualité du nettoyage – contrôle bactériologique renforcé de l'efficacité de la désinfection.
- Stockage dédié et isolé des caisses de transport avant nouvelle utilisation en salle de tri.
- Elimination des tenues utilisées par le conducteur.
- Nettoyage et désinfection du véhicule de livraison de P1J avec contrôle visuel systématique de la qualité du nettoyage. Contrôle bactériologique renforcé de l'efficacité de la désinfection. Point d'attention sur la cabine chauffeur.
- Stationnement du véhicule de livraison de poussins sur une zone dédiée.

3. Surveillance des poussins d'un jour, issus de couvoirs en zone de protection et zone de surveillance¹⁶

a. Autocontrôles lors du transport des canetons

Dans le cadre du transport des canetons, l'opérateur met en place des contrôles afin d'assurer l'absence de contamination des canetons lors du transport.

Pour chaque transport de canetons, au moins 1 prélèvement de surface (chiffonnette ou écouvillon) est réalisé sur le véhicule de transport (parois intérieures du volume de transport et autres surfaces, p ex boîtes et charriots) en fin de livraison pour analyse virologique (RT-PCR). Ces analyses, effectuées dans le cadre des autocontrôles, sont à la charge des opérateurs concernés et peuvent être réalisées dans un laboratoire agréé ou reconnu. En cas de transports présentant une charge importante de poussière, il est recommandé de fractionner le prélèvement pour ne pas surcharger les chiffonnettes (risque d'inhibition).

En cas de résultat(s) positif(s), les mouvements depuis cet établissement sont suspendus et des investigations sont déclenchées immédiatement au niveau des deux établissements (origine et destination). L'exploitant de l'établissement d'origine en informe directement la DD(ETS)PP de son département¹⁷. Dans le cas où les établissements d'origine et de destination sont situés dans des départements différents, la DD(ETS)PP de l'établissement d'origine informe la DD(ETS)PP de l'établissement de destination. La DD(ETS)PP de l'établissement d'origine jugera l'opportunité de placer l'établissement sous surveillance (sous la forme d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou APMS) et de réaliser des prélèvements officiels.

En tout état de cause, l'exploitant se doit d'enclencher immédiatement des investigations, portant notamment sur les livraisons sortantes et entrantes dans les jours précédents, au

¹⁶ Pour la ZRS : voir selon l'ITT en vigueur au moment de la demande de dérogation à l'interdiction de mouvements.

¹⁷ Conformément à l'article L.201-7 du CRPM.

niveau des exploitations collectées et livrées. Les analyses sont réalisées au sein du réseau de laboratoires agréés et reconnus pour la recherche du gène M. Les frais d'analyses sont à la charge des détenteurs. Les résultats des analyses devront être transmis immédiatement à la DD(ETS)PP du département concerné par l'élevage ou le couvoir.

b. Surveillance officielle de l'établissement de destination

Conformément à l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148, tout établissement recevant des P1J provenant de ZP ou de ZS fait l'objet d'une surveillance, formalisée par APMS du préfet de département. Cet APMS concerne l'ensemble de l'établissement et doit être rédigé de telle manière à permettre des MEP successives.

La durée minimale de cet APMS est de :

- 21 jours pour les galliformes ;
- 28 jours pour les palmipèdes¹⁸.

L'APMS peut être levé si les conditions suivantes sont respectées :

- Pour toutes volailles : visite avec conclusion favorable par un vétérinaire habilité désigné avec contrôle des registres et examen clinique ;
- Pour les palmipèdes : dépistage virologique sur 20 animaux (écouvillons trachéaux (ET) ou oro-pharyngés (EOP) et écouvillon cloacal (EC) → 40 prélèvements) avec résultat analytique favorable. Les frais associés à cette surveillance (autocontrôle) sont à la charge des opérateurs concernés et l'analyse doit être faite dans un laboratoire reconnu.

Dans le cas de MEP successives¹⁹, la visite (et les prélèvements le cas échéant) mentionnée au paragraphe précédent est réalisée :

- Au bout de 21 jours (galliformes) ou 28 jours (palmipèdes) après la première MEP si les MEP ont été réalisées sur une période de 1 semaine maximum ;
- Au bout de 21 jours (galliformes) ou 28 jours (palmipèdes) après la dernière MEP si les MEP ont été réalisées sur une période de 3 semaines.

Dans le cas des palmipèdes, tout cadavre observé dans ce lot de P1J ou dans l'exploitation (tous bâtiments) détenant ces P1J durant la période de l'APMS doit faire l'objet d'une analyse à des fins de détection précoce d'un virus IAHP.

Les modalités de cet autocontrôle (charge aux frais du détenteur) sont les suivantes :

¹⁸ La durée de l'APMS est prolongée pour les palmipèdes, compte tenu de leur rôle dans la propagation de l'infection.

¹⁹ A noter que la permission de réaliser des MEP successives sur une période de 3 semaines ne dispense pas l'exploitant de la surveillance événementielle. Un établissement sous APMS est soumis aux mêmes critères d'alerte que les autres établissements (voir article 5 de l'AM du 16 mars 2016) et se doit de renforcer sa vigilance sur ce point précis, même si des prélèvements seront réalisés au bout de ces 3 semaines.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Laboratoire	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés, dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M Pool de 5	Reconnu ou agréé	RT-PCR H5/H7 => si positive, RT-PCR de clade par le LNR

V. Modalités d’instruction de la demande par la DD(ETS)PP

L’exploitant à l’origine du mouvement dépose un dossier de demande de dérogation auprès de la DD(ETS)PP de son département d’implantation, en ligne *via* « démarches-simplifiées ».

L’étude du dossier par la DD(ETS)PP comprend :

- La vérification du respect des conditions générales décrites au point II de la présente ITP ;
- Dans le cas des OAC, la vérification du respect des conditions particulières, décrites au point III de la présente ITP (y compris les recommandations préalables) ;
- Dans le cas des P1J, la vérification du respect des conditions particulières, décrites au point IV de la présente ITP (y compris la surveillance en cours de transport de canetons et la surveillance de l’établissement de destination) ;
- En cas de mouvement vers un autre département, la saisie de la DD(ETS)PP destinataire afin de s’assurer que l’établissement de destination est apte à accueillir les OAC dans des conditions de biosécurité favorables²⁰.

Pour réaliser cette étude, la DD(ETS)PP doit pouvoir se reposer sur toutes sortes d’informations et de documents, que l’exploitant doit être en mesure de lui fournir²¹ (liste non exhaustive) :

- Résultats d’analyse du protocole de surveillance renforcée cité en annexe II ;
- Plan de biosécurité et, le cas échéant, audit de biosécurité ;
- Registre de production et sanitaire de l’exploitation ;
- Carnet de route (itinéraire) du transporteur (avec, notamment, lieux de nettoyage et désinfection du camion, stockage intermédiaire s’il y a lieu et mesures pour réduire le risque suite à ce stockage intermédiaire) ;
- Toute(s) autre(s) analyse(s) de laboratoire (par exemple, vérification bactériologique des opérations de nettoyage et désinfection du camion/établissement s’il y a lieu) ;
- Preuve(s) de formation du personnel à la biosécurité ;
- ...

²⁰ En cas de non-respect de ces conditions de biosécurité, la DD(ETS)PP d’origine refusera d’émettre le LPS. Elle motivera son refus à l’aide d’éléments factuels (résultats d’inspection ou d’audit) transmis par la DD(ETS)PP de destination.

²¹ Pour rappel, conformément à l’article L.205-7 du code rural et de la pêche maritime, tout agent habilité à effectuer des contrôles peut « *sur place ou sur convocation, recueillir tout renseignement, toute justification et se faire remettre copie des documents de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu’ils se trouvent, nécessaires aux contrôles.* »

Lorsque les conditions citées sont satisfaites, la DD(ETS)PP de départ émet un laissez-passer sanitaire qui peut être valable pendant 7 jours maximum pour l'établissement d'origine.

VI. Utilisation des œufs à couver collectés dans des établissements détectés positifs à l'IAHP a posteriori de la collecte

Suite à la confirmation d'un foyer d'IAHP dans un parquet de reproducteurs, les OAC issus de ces oiseaux contaminés peuvent être catégorisés comme « à risque minime », « à risque moyen » ou « à risque important ». Les premiers OAC pourront être utilisés sans contrainte, tandis que les seconds doivent faire l'objet d'une vigilance accrue, tant en termes d'incubation que de surveillance des P1J qui en seront issus. Enfin, les derniers devront être détruits.

Ces dispositions sont explicitées ci-dessous et schématisées en annexes III et IV de la présente ITP.

a. Œufs à couver pondus avant la date d'apparition des signes cliniques

Œufs à couver « à risque minime »

Critères de classification

Il s'agit des OAC pour lesquels le risque d'avoir été en contact avec le virus IAHP à l'origine de la contamination des reproducteurs est (très) faible voire inexistant. En d'autres termes, il s'agit des OAC pondus 21 jours²² avant la détection des premiers signes cliniques.

A titre d'exemple, si les signes cliniques d'un foyer d'IAHP ont débutés le 25/10/2022, les OAC considérés « à risque minime » sont ceux pondus le 03/10/2022 ou antérieurement.

Mesures à mettre en place

Aucune mesure n'est à mettre en place pour ces OAC : ils peuvent être incubés²³ dans les conditions habituelles de production et les P1J qui en sont issus ne sont pas soumis à surveillance.

Œufs à couver « à risque moyen »

Critères de classification

²² Cette durée correspond à la période surveillance jugée comme nécessaire par la LSA (R(UE) 2020/687 - annexe II) pour écarter tout risque d'infection par l'IAHP.

²³ La « *Food and Agriculture Organization* » (FAO) des Nations Unies précise que la durée d'incubation des œufs de poule varie entre 20 et 21 jours, et augmente jusqu'à 30 jours pour les autres espèces de volailles.

Il s'agit des OAC pour lesquels le risque d'avoir été en contact avec le virus IAHP à l'origine de la contamination des reproducteurs reste faible, mais ne peut pas être totalement exclu. En d'autres termes, il s'agit des OAC pondus durant la période s'écoulant entre les 21 jours avant le début des signes cliniques et le début de l'incubation de la maladie.

Les retours d'expérience des précédentes épizooties et les avis scientifiques permettent d'arrêter une période d'incubation moyenne des virus IAHP à 10 jours. Ainsi, tout OAC pondu durant la période entre 20 et 10 jours avant le début des signes cliniques est considéré comme « à risque moyen ».

A titre d'exemple, si les signes cliniques d'un foyer d'IAHP ont débutés le 25/10/2022, les OAC considérés « à risque moyens » sont ceux pondus entre le 04/10/2022 et le 14/10/2022.

Néanmoins, si un dépistage virologique a été effectué durant cette période d'incubation moyenne de 10 jours et que le résultat est négatif (en faveur donc de l'absence de virus IAHP au moment de la ponte), cette période peut être réduite à la date du dépistage.

En reprenant l'exemple ci-avant, la date des premiers signes cliniques étant au 25/10/2022, si l'exploitant a prélevé ses oiseaux le 20/10/2022 et que les résultats reviennent négatifs, les œufs à couvrir considérés « à risque moyen » sont ceux pondus entre le 04/10/2022 et le 20/10/2022.

Mesures à mettre en place

Ces OAC sont incubés dans un couvoir dédié ou a minima dans un incubateur dédié et éclosoir dédié.

Les P1J issus de ces OAC font l'objet d'une surveillance dans l'établissement de destination pendant une période minimale de 28 jours (APMS). La surveillance est levée à la suite d'une visite du vétérinaire habilité désigné avec contrôle des registres et examen clinique. Dans le cas de palmipèdes, la surveillance est complétée par la réalisation de dépistage virologique sur 20 animaux (ET ou EOP et EC → 40 prélèvements).

Dans le cas des palmipèdes, tout cadavre observé dans ce lot de P1J ou dans l'exploitation détenant ces P1J durant la période de l'APMS doit faire l'objet d'une analyse à des fins de détection précoce d'un virus IAHP. Les modalités de cet autocontrôle (frais à la charge du détenteur) sont les suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Laboratoire	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés, dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M Pool de 5	Reconnu ou agréé	RT-PCR H5/H7 => si positive, RT PCR de clade par le LNR

Œufs à couvrir « à risque important »

Critères de classification

Il s'agit des OAC pour lesquels le risque d'avoir été en contact avec le virus IAHP à l'origine de la contamination des reproducteurs est élevé. En d'autres termes, il s'agit des OAC pondus durant la période d'incubation du virus et après l'apparition des signes cliniques chez les oiseaux infectés.

Les retours d'expérience des précédentes épizooties et les avis scientifiques permettent d'arrêter une période d'incubation moyenne des virus IAHP à 10 jours. Ainsi, tout OAC pondu durant cette période de 10 jours avant le début des signes cliniques est considéré comme « à risque important ».

A titre d'exemple, si les signes cliniques d'un foyer d'IAHP ont débutés le 25/10/2022, les OAC considérés « à risque important » sont ceux pondus depuis le 15/10/2022.

Néanmoins, si un dépistage virologique a été effectué durant cette période d'incubation moyenne de 10 jours et que le résultat est négatif (en faveur donc de l'absence de virus IAHP au moment de la ponte), cette période peut être réduite à la date du dépistage.

En reprenant l'exemple ci-avant, la date des premiers signes cliniques étant au 25/10/2022, si l'exploitant a prélevé ses oiseaux le 20/10/2022 et que les résultats reviennent négatifs, les œufs à couvrir considérés « à risque important » sont ceux pondus depuis le 21/10/2022.

Mesures à mettre en place

Ces œufs sont obligatoirement détruits puis éliminés.

b. Œufs à couvrir pondus à partir de la date d'apparition des symptômes

La détection d'un virus IAHP au sein d'un élevage conduit à la mise à mort de tous les animaux de l'élevage, conformément à l'article 12 du R(UE) 2020/687. Cependant, des dérogations existent et sont explicitées à l'article 13 du même règlement. Ces dérogations doivent demeurer exceptionnelles et octroyées par la DGAL.

Dans le cas où le parquet de reproducteurs bénéficie de cette dérogation à l'obligation de mise à mort, les OAC pondus par ces animaux seront détruits (OAC « à risque important ») jusqu'à l'obtention d'une série de 2 dépistages viro-négatifs, espacés de 15 jours entre le premier dépistage et l'apparition des signes cliniques et entre eux (OAC « à risque moyen »).

Les P1] issus des OAC pondus après ces 2 dépistages viro-négatifs consécutifs font l'objet d'une surveillance, selon les mêmes modalités que les OAC à « risque moyen » décrits ci-dessus : APMS de 28 jours dans l'établissement de destination. La surveillance est levée à la suite d'une visite du vétérinaire habilité désigné avec contrôle des registres et examen clinique. Dans le cas de palmipèdes, la surveillance est complétée par la réalisation de dépistage virologique sur 20 animaux (ET ou EOP et EC → 40 prélèvements).

Dans le cas des palmipèdes, tout cadavre observé dans ce lot de P1J ou dans l'exploitation détenant ces P1J durant la période de l'APMS doit faire l'objet d'une analyse à des fins de détection précoce d'un virus IAHP. Les modalités de cet autocontrôle (frais à la charge du détenteur) sont les suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Laboratoire	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés, dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M Pool de 5	Reconnu ou agréé	RT-PCR H5/H7 => si positive, RT PCR de clade par le LNR

Je vous prie de me faire part de toute(s) difficulté(s) dans la mise en œuvre de ces mesures.

La Directrice générale adjointe de l'Alimentation

Emmanuelle SOUBEYRAN

Annexe I : Signification des acronymes

AM : Arrêté ministériel

CRPM : Code rural et de la pêche maritime

DD(ETS)PP : Direction départementale (de l'emploi, du travail, des solidarités) de la protection des populations

DGAI : Direction générale de l'alimentation

EC : Ecouvillon cloacal

EOP : Ecouvillon oro-pharyngé

ET : Ecouvillon trachéal

IAHP : Influenza aviaire hautement pathogène

IT : Instruction technique

ITP : Instruction technique procédure

ITT : Instruction technique tactique

LNR : Laboratoire national de référence

LPS : Laissez-passer sanitaire

LSA : Législation santé animale

MEP : Mise en place

OAC : Œuf à couver

P1J : Poussin d'un jour

R : Règlement

RT-PCR : Real time – Polymerase chain reaction

SNA : Syndicat national des accoueurs

UE : Union européenne

ZI : Zone indemne

ZP : Zone de protection

ZR : Zone réglementée

ZS : Zone de surveillance

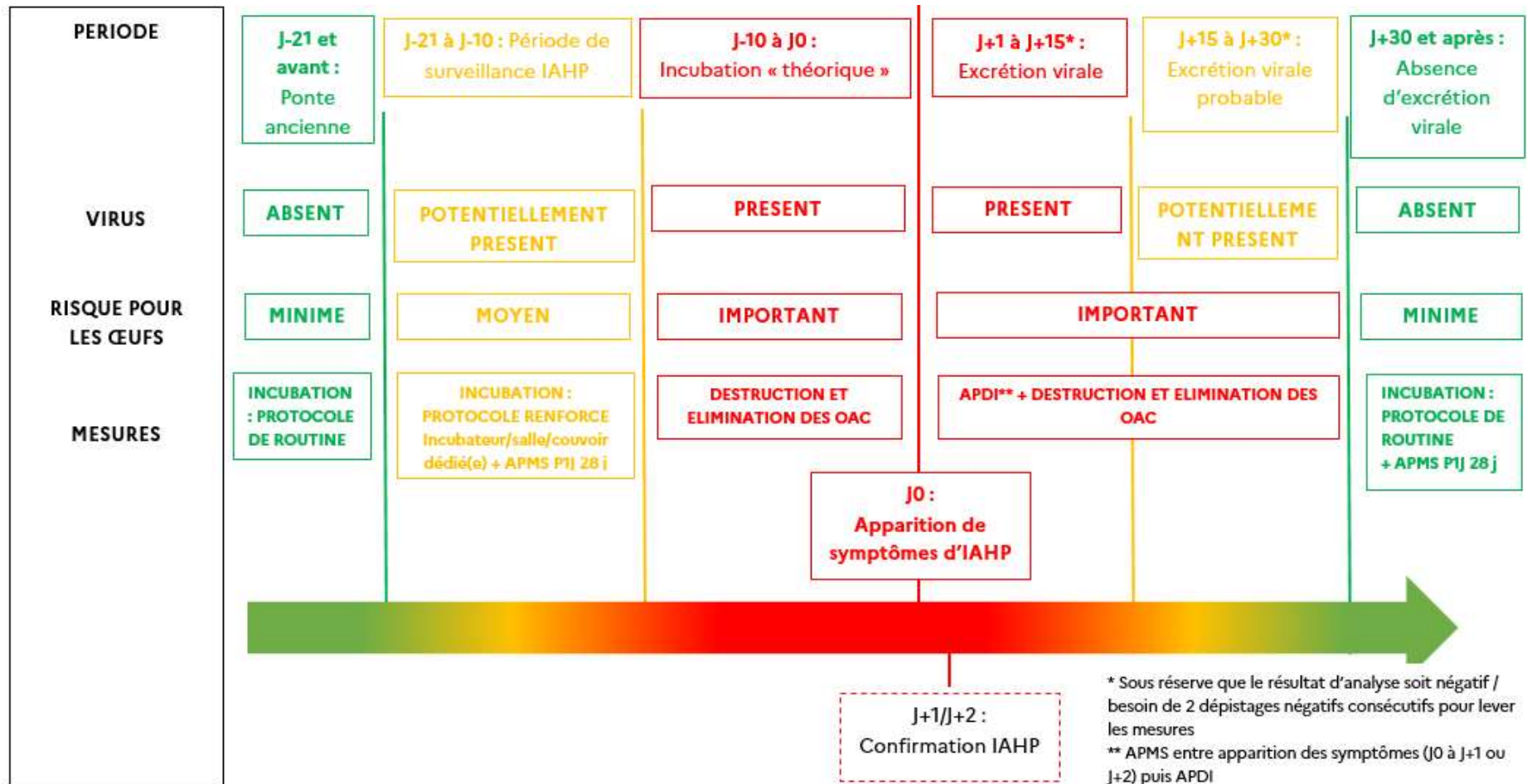
Annexe II : Protocole de surveillance renforcée sur les établissements de reproducteurs situés en ZP et en ZS

PRINCIPES	- Surveillance analytique sur cadavres, environnement et animaux vivants, selon une fréquence propre à chaque catégorie - Si aucun cadavre n'est récolté, les prélèvements se réalisent uniquement sur l'environnement et les animaux vivants - Pour la filière gibier, la surveillance débute 15 jours avant le début de la ponte (adaptation secondaire à la saisonnalité de cette activité)		
MODALITES D'APPLICATION	Cadavres	Type et nombre de prélèvement(s)	- 1 écouvillon cloacal (EC) sur cadavre - Maximum 5 cadavres → 5 EC maximum
		Fréquence de prélèvement	- 2 fois par semaine - Intervalle de 4 jours maximum entre les 2 prélèvements - Même jour de prélèvement que pour les prélèvements d'environnement
		Echantillonnage	Aléatoire
		Type d'analyse et de laboratoire	- Analyse gène M - Pool jusqu'à 5 EC maximum - Laboratoire reconnu ou agréé
		Si résultat positif	1) Pour le gène M : RT-PCR H5/H7 2) Pour le H5 ou le H7 : RT-PCR de clade par le laboratoire national de référence (LNR) uniquement
	Environnement	Type et nombre de prélèvement(s)	5 chiffonnettes poussières sèche ou écouvillons
		Fréquence de prélèvement	- 2 fois par semaine - Intervalle de 4 jours maximum entre les 2 prélèvements

			- Même jour de prélèvement que pour les prélèvements d'environnement
		Echantillonnage	- Sur chaque bâtiment - Sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution, chariots d'OAC et OAC
		Type d'analyse et de laboratoire	- Analyse gène M (pool par 5) - Laboratoire reconnu ou agréé
		Si résultat positif	1) Pour le gène M : RT-PCR H5/H7 2) Pour le H5 ou le H7 : RT-PCR de clade par le laboratoire national de référence (LNR) uniquement
	Animaux vivants (à partir de 12 semaines d'âge)	Type et nombre de prélèvement(s)	- 1 écouvillon trachéal (ET) sur 20 animaux - 1 prise de sang sur 20 animaux
		Fréquence de prélèvement	- Tous les 15 jours pour les ET - Tous les mois pour les prises de sang
		Echantillonnage	Aléatoire ou oiseaux présentant des signes cliniques <u>non évocateurs</u> d'IAHP IMPORTANT : Si des oiseaux présentent des signes cliniques évocateurs d'IAHP et/ou que les critères d'alerte définis par l'AM du 16 mars 2016 relatif à la surveillance chez les volailles et autres oiseaux captifs sont dépassés, le cadre change : suspicion d'IAHP (et non plus demande de dérogation) → signalement à la DD(ETS)PP et prélèvements officiels → voir ITP DGAL/SDPAL/2021-148
		Type d'analyse et de laboratoire	- Analyse gène M pour les ET (pool par 5) - Sérologie pour les prises de sang - Laboratoire reconnu ou agréé
		Si résultat positif	VIROLOGIE + (ET SEROLOGIE + ou -)

			1) Pour le gène M : RT-PCR H5/H7 2) Pour le H5 ou le H7 : RT-PCR de clade par le laboratoire national de référence (LNR) uniquement SEROLOGIE + MAIS VIROLOGIE - Signalement à la DD(ETS)PP qui place l'établissement sous APMS → 40 ET sur animaux vivants et 5 EC sur cadavres (le cas échéant) réalisés par la DD(ETS)PP (prélèvements officiels) 15 jours plus tard
--	--	--	--

Annexe III : Utilisation des œufs à couver provenant d'un parquet de reproducteurs infectés
Situation sans dépistage viro-négatif



Annexe IV : Utilisation des œufs à couver provenant d'un parquet de reproducteurs infectés
Situation avec dépistage viro-négatif

